CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

KILOUTOU

SOMMAIRE

01 MESSAGE DE LA DIRECTION

02 À QUI S'ADRESSE CE CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

03 DÉFINITION
Les risques de corruption et le trafic d'influence

04 LES 8 SITUATIONS À RISQUE IDENTIFIÉES POUR KILOUTOU
Nos relations avec nos partenaires (prestataires, fournisseurs et sous-traitants)
Les conflits d'intérêts
Le mécénat et le parrainage
Le blanchiment
Le paiement de facilitation
Le choix et le mandat des intermédiaires
L'acquisition de sociétés, l'apport d'investissements ou la recherche de partenariats stratégiques

08 QUELS SONT LES RISQUES ?
Pour l'équipier
Pour KILOUTOU

09 VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN ACTE OU D'UNE TENTATIVE DE CORRUPTION

09 LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

message

KILOUTOU figure parmi les leaders de la location en Europe. Cette réussite repose largement sur l'intégrité et la conduite professionnelle de l'ensemble des équipiers qui composent le Groupe. C'est pour formaliser les 3 grands principes de prévention de la corruption et répondre à l'exigence de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique que ce code de conduite a été réalisé.

Voici les 3 grands principes en matière de prévention de la corruption de KILOUTOU s'appliquant à l'ensemble des équipiers, quel que soit leur niveau ou leur lieu de travail ainsi que le pays :
1er principe : « Tolérance Zéro »
2e principe : « Tous concernés »
3e principe : « Tous vigilants »

Nous avons la conviction que chacun d'entre vous ressent l'ardente nécessité de mettre en œuvre ces principes. Ils ne doivent pas être interprétés comme un recueil de principes abstraits et éloignés de ses pratiques quotidiennes mais comme l'expression concrète des valeurs qui sont au cœur des activités et des projets de KILOUTOU et fondent son ambition.

La Direction

À QUI S'ADRESSE CE CODE DE CONDUITE

Ce code de conduite s'adresse à l'ensemble des équipiers de KILOUTOU sans distinction hiérarchique mais aussi aux personnes travaillant indirectement pour le compte du Groupe (intérimaire, freelance, sous-traitant, etc.) ainsi que pour toute personne souhaitant dénoncer un acte déviant.

DÉFINITION

La loi Sapin 2 s'applique à notre Groupe, elle recouvre :

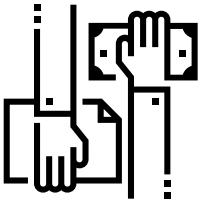

LES RISQUES DE CORRUPTION...

C'est le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement :

- des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ;
- pour vous ou pour autrui ;
- pour accomplir ou avoir accompli (corruption active), ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction (corruption passive), de sa mission ou de son mandat ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Attention : l'intention est déterminante. Mais le simple fait d'accepter des sollicitations ou même de céder à des menaces constitue également un acte de corruption.

... ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Il est caractérisé lorsqu'une personne privée ou publique se prévaut d'une influence réelle ou supposée et sollicite ou accepte des dons, offres ou promesses en vue de faire obtenir des avantages ou faveurs de toute sorte, dont les pouvoirs publics sont prétendument les dispensateurs.

La différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à commettre en contrepartie de ces offres : si cet acte entre dans les prérogatives légales du décideur public, le délit est celui de corruption ; si, à l'inverse, l'acte n'entre pas dans les prérogatives de celui qui bénéficie des avantages, le délit commis est le trafic d'influence.

LES 8 SITUATIONS À RISQUES IDENTIFIÉES POUR KILOUTOU

1.

LES CADEAUX, AVANTAGES ET INVITATIONS

Les cadeaux d'affaires ou autres avantages (par exemple, divertissements, tarifs réduits, prestations de services, etc.) sont destinés à nouer de solides relations entre partenaires. Toutefois, accepter de tels avantages pourrait faire naître des doutes sur la capacité d'un équipier à porter un jugement indépendant dans le meilleur intérêt de KILOUTOU.

En conséquence, les équipiers ont un devoir de probité et s'interdisent de solliciter ou d'accepter des cadeaux d'affaires, invitations ou autres avantages. Cette interdiction s'applique tant à titre personnel que pour leurs proches et membres de leur famille.

Aucun paiement au nom de la société ne peut être effectué avec la connaissance que toute fraction dudit paiement sera utilisée pour toute autre raison que celle enregistrée aux livres comptables et décrite par les documents appuyant ledit paiement.

2.

NOS RELATIONS AVEC NOS PARTENAIRES (PRESTATAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS)

Suivre les procédures, s'assurer du respect de notre politique anticorruption, les engager par écrit à prévenir et bannir de manière effective la corruption.

3.
LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Situation dans laquelle vous avez un intérêt personnel de nature à influer ou susceptible de paraitre comme de nature à influer sur l'exercice de vos activités au sein de votre fonction. L'intérêt personnel peut être direct ou indirect, concerner vous ou vos proches. Cet intérêt peut être de nature très diverse (économique, financière, politique, professionnelle, confessionnelle ou sexuelle...).

Une fois détectées, signaler ces situations à votre manager ou au service Contrôle Interne et Sûreté du Groupe et les traiter conformément à la procédure de signalement.

4.
LE MÉCÉNAT ET LE PARRAINAGE / SPONSORING

Poser des questions aux partenaires potentiels KILOUTOU pour s'assurer que leur pratique est bien compatible avec nos valeurs et nos attentes en matière de prévention de la corruption (partager notre politique avec eux). Mener une recherche sur l'historique et la réputation de l'association ou de l'organisme bénéficiaire et de ses représentants.

5.
LE BLANCHIMENT

Le blanchiment de fonds sous-entend que ces derniers sont à l'origine "sales". De par leur nature, les criminels sont susceptibles d'être démasqués.
Blanchir des fonds, c'est donc le moyen de dissimuler l'origine illicite des profits par le moyen de divers procédés, empruntés au monde des affaires. Le but ultime est de pouvoir les investir en toute impunité dans des circuits financiers ou économiques tout à fait licites.

Les malfaiteurs issus du grand banditisme pratiquent des activités dissimulées liées au bâtiment. Ils ont notamment recours à des entreprises façades et des procédés de sous-traitance en cascades, des montages financiers complexes pour favoriser un systèmed'économie informelle sur fond de travail illégal, de fraude aux prestations et de blanchiment.
Ainsi, par son activité et sa proximité avec les artisans, KILOUTOU peut être impliqué dans ce trafic de blanchiment.
Le risque de faux billet est également à prendre en considération car en cas de refus de la banque d'un billet, la société ne pourra se retourner que si elle identifie la personne qui le lui a fourni.

Par ailleurs, le paiement en espèces peut, certes, être issu ou lié à un trafic de blanchiment mais celui-ci peut avoir des répercussions négatives directes sur la réalisation d'autres risques. En effet, l'argent liquide stocké dans les caisses augmente à la fois le risque de fraude interne (vol), de braquage (agressions entrainant des troubles psychologiques sur les salariés) et de cambriolages.

BLANCHIMENT
PRÉCONISATIONS POUR RÉDUIRE LES RISQUES

Limiter le paiement en espèces

Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les différents gouvernements limitent de plus en plus le paiement en espèces.

› En France
La limite des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique est de 1 000 € pour les résidents fiscaux français et les professionnels et de 15 000 € pour les non-résidents fiscaux français ou si le débiteur est une personne physique qui n'a pas agi pour les besoins de son activité professionnelle. À défaut, une amende dont le montant dépend de la gravité des manquements et plafonnée à 5 % des sommes payées irrégulièrement est encourue.

› En Espagne
Les transactions en liquide entre consommateurs et professionnels ne peuvent pas dépasser 2 500 € pour les résidents espagnols et 15 000 € pour les non-résidents.
Le pays impose ainsi un paiement par virement bancaire si le montant est supérieur. À défaut, une amende de 25 % du prix de la transaction peut s'appliquer.

› En Italie
Les paiements en espèces sont plafonnés à 2 999,99 € depuis le 1er janvier 2016.
Pour tout paiement d'un montant supérieur, il convient d'utiliser tout autre moyen de paiement. En cas d'infraction, les pénalités sont élevées : la sanction est au minimum de 3 000 € et ce montant peut élever jusqu'à 40 % de la transaction effectuée, et en cas de paiement supérieur à 50 000 €, l'amende minimum est de 15 000 €.

› En Pologne
La limite des transactions en espèces est de 15 000 € (environ 62.220 PLN).

› En Allemagne
Il n'existe aucune limite de paiement en espèces. Les clients qui souhaitent payer une somme supérieure à 10 000 € en espèces doivent présenter une pièce d'identité et l'entreprise sera quant à elle tenue de justifier, en cas de contrôle, de son identité, de son adresse et de la nationalité du client.

Appliquer une politique de précaution

Déposer en banque systématiquement et régulièrement les recettes.
En cas de doute informer son manager ou contacter le service Contrôle Interne et sûreté de KILOUTOU.

6.
LE PAIEMENT DE FACILITATION

Paiement non officiel (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) permettant de faciliter certaines procédures, actes nécessaires ou d'accélérer / assurer le traitement d'une tâche routinière par l'État que l'agent public n'a normalement pas la liberté d'accepter ou de refuser (exemples : passage en douane, obtention d'un visa…). Ce paiement peut aussi se traduire par un échange de services (du matériel contre un service). Si vous êtes sollicité par un client, un fournisseur ou un agent public pour dévier de votre intégrité, il est impératif de refuser et d'en informer immédiatement votre manager et le service Contrôle Interne et Sûreté KILOUTOU.

Le terme d'agent public désigne un fonctionnaire, un employé ou toute autre personne agissant au nom d'une instance gouvernementale, de partis politiques, d'entités détenues et contrôlées par l'Etat, d'organismes publics internationaux, de personnes occupant un poste dans l'appareil législatif, administratif, judiciaire ou militaire.

7.
LE CHOIX ET LES MANDATS DES INTERMÉDIAIRES

Pour étudier le rachat d'une entreprise ou rentrer sur un nouveau marché, ces intermédiaires peuvent être des consultants, des cabinets d'avocats…

Si certains professionnels sont soumis à un code de déontologie propre à leur profession, il convient en tout état de cause de s'assurer de leurs compétences et de leur respectabilité mais aussi, leur imposer le respect du Code de conduite anticorruption KILOUTOU.

Il est donc interdit de recourir aux services d'un intermédiaire dont la probité et l'intégrité n'auraient pas été vérifiées au préalable ou encore pour la réalisation d'opérations non conformes au présent code de conduite.

8.
L'ACQUISITION DE SOCIÉTÉS, L'APPORT D'INVESTISSEMENTS OU LA RECHERCHE DE PARTENARIATS STRATÉGIQUES

Ces partenariats engagent la responsabilité KILOUTOU qui pourra, le cas échéant, être tenu de prendre à sa charge les manquements passés et les contentieux associés à venir. Assurez-vous de bien mettre en œuvre les procédures de due diligence nécessaires au bon déroulement de l'opération.

NB : *due diligence* est le fait de procéder à un audit de vérifications afin d'identifier des risques générés par l'opération envisagée.

QUELS SONT LES RISQUES ?

Des sanctions importantes prévues par la loi Sapin 2 mais aussi par des lois étrangères à portée extraterritoriale (c'est-à-dire pouvant être poursuivis en dehors du territoire de commission de l'infraction). Le critère de compétence étant celui « d'exercer tout ou partie de son activité économique sur le territoire français ».

Les sanctions prévues par la législation française sont les suivantes :

POUR L'ÉQUIPIER DE KILOUTOU

• Sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur ou tout autre dispositif réglementaire local.

• Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, privation de droits civiques, interdiction d'exercer l'activité en cause pendant 5 ans ou plus.

POUR KILOUTOU

Elles sont de plusieurs ordres et cumulables :

• **Sanctions pénales :** amende de 5 millions d'euros maximum ou équivalente à 10 fois le produit tiré de l'infraction.

• **Sanctions administratives :** amende d'1 million d'euros infligée par l'Agence française anticorruption (30 % de son chiffre d'affaires en cas de conclusion d'une convention judiciaire) pour les entreprises et/ou de 200 000 € pour les dirigeants d'entreprise.

• Exclusion automatique des marchés publics sur tout le territoire de l'Union Européenne ou interdiction de lever des fonds (emprunt…), inéligibilité pour les individus, impact réputationnel lourd.

VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN ACTE OU D'UNE TENTATIVE DE CORRUPTION

Si vous êtes témoin d'un acte ou d'un tentative de de corruption, n'hésitez pas à vous rendre sur la plateforme externe et indépendante dédiée au recueil des signalements. Sur cette plateforme, vous avez la possibilité de poser vos questions relatives au dispositif d'alerte éthique.

https://kiloutou.integrityline.org

LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte fait l'objet d'une protection spécifique garantissant notamment son anonymat. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le dispositif d'alerte accessible sur la plateforme externe indépendant.

https://kiloutou.integrityline.org

KILOUTOU